

POLYNESIE FRANCAISE
24 AOÛT 2015
EXTRAIT DU REGISTRE DES
COMMUNE DE MAHINA
N°... DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION L'an deux mille quinze, le vingt août, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.
14 août 2015

DATE D'AFFICHAGE	NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
14 août 2015	TEUIRA Damas	Maire	X		
DATE DE SEANCE	OPUTU Lorna	Conseillère M	X		
20 août 2015	FRITCH Frédéric	Conseiller M	X		
	PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
	QUINQUIS Bran	Conseiller M	X		
	FAUA Tenuhiarii	Conseillère M	X		
	YEE ON Léonce	Conseiller M	X		
	OOPA Vaiora	Conseillère M		X	FAUA Tenuhiarii, Conseillère Municipale
	VERO Jacki	Conseiller M	X		
	KWONG Chantal	Conseillère M	X		
	COJAN Marie-Pauline	Conseillère M	X		
	IZAL Yves	Conseiller M	X		
	IRITI Chestine	Conseillère M	X		
	WONG Célestine	Conseillère M	X		
	TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
	FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
	COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
	PAOFAI Lory	Conseillère M	X	X	VERO Jacki, Conseiller Municipal
	TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
	TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	FRITCH Edgar, Conseiller Municipal
	GOODING Orama	Conseillère M	X		
	TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
	AFO Warren	Conseiller M.	X		
	HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
	LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
	LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
	CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
	CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
	MATITAI Joe	Conseiller M	X		
	TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
	BOURINEAU James	Conseiller M	X		
	SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
	MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M	X		

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	28
Procuration	03
Votants	31
Abstention	00
Suffrage exprimé	31
POUR	26
CONTRE	05

VILLE DE MAHINA
Bureau du courrier
24.08.15 N° : 6552
Expéditeur : Ref :
Date :
attrib. infos
Tavana CAB DGS DCSA B. Com. B. CO.
FF DRD
W.A DRE
H.F B.Q DSTEP B. Tvx. B. Et.
V.O C.K M-P-G B.C D.T T.F H.F J.V DCAP B. EC/Elect* B. Soc B. Santé B. Scpl B. Anim B. Q B. Ent/Emploi B. Culture B. Artisanat
Portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet
DFR B. Finances B. Marchés
L. Y-O DEM
Tavana DCSA
Observations :

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 05

Madame FAUA Tenuhiarii, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 100 et suivants
- Vu l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de commune

EN SA SEANCE DU 20 AOÛT 2015

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est créé un emploi, agent non titulaire, de collaborateur de cabinet.

Article 2 : Le traitement indiciaire est fixé par arrêté sans pouvoir être supérieur à l'indice 424.

Article 3 : La dépense y afférente sera imputable au chapitre 012, Article : 64131 du Budget Communal.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 21/08/2015
et affichage le 21/08/2015

Le Maire

Damas TEURIA
Maire
Commune de Mahina
Polynésie Française

Fait et délibéré le 20 août 2015.
Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire

Damas TEURIA
Maire
Commune de Mahina
Polynésie Française

Note de présentation

Les collaborateurs de cabinet sont des agents non titulaires chargés d'exercer des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, et d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur.

Les fonctions d'un collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du maire ou du président du groupement de communes qui l'a recruté. Dans ce cas, le collaborateur ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité ou compensation financière de quelque nature que ce soit.

Le traitement indiciaire est fixée par arrêté sans pouvoir être supérieur à l'indice 424 soit entre l'indice 290 (408.320 XPF) et 424 (596.992 XPF)

